



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°14 – 2020 - 000103  
les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la  
communauté urbaine de Caen la mer pour la période 2020 – 2022 sur les communes de  
Lion-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham**

**Le Préfet du Calvados**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juillet 2020, présenté par Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, enregistré sous le n°14-2020-00103 et relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer ;

**Considérant** que la communauté urbaine de Caen la mer dispose de la compétence des risques littoraux et prévention des inondations ;

**Considérant** que les travaux envisagés sur le domaine public maritime de la communauté urbaine de Caen la mer correspondent uniquement à des travaux d'entretien des ouvrages

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à régulariser les autorisations d'occupation du domaine public de ces ouvrages ;

**donne récépissé de déclaration à Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer**, relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer pour la période 2020 – 2022, par tranche opérationnelle.

Le présent récépissé vaut autorisation uniquement pour les travaux d'entretien des ouvrages implantés sur le DPM.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
<b>4.1.2.0.</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : <b>(A) :projet soumis à autorisation :</b> 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros <b>(D) :projet soumis à déclaration :</b> <b>Montant des travaux : 1 206 936 € HT :</b>	<b>Déclaration</b>
<b>3.2.6.0.</b>	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	1° Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CEnv : <b>(A) : projet soumis à Autorisation</b> 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 CEnv : <b>(A) :</b> <b>Projet soumis à Autorisation</b>	<b>NC</b>

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

#### **I - Objet et durée de l'autorisation :**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer, dès réception du présent récépissé.

Les travaux sont réglementés par le présent récépissé pour la période 2020 - 2022.

La construction de nouveaux ouvrages ou le rehaussement et l'extension des ouvrages existants ne relèvent pas de la présente autorisation. Ils font l'objet d'une autre procédure et notamment au titre de la rubrique 3.2.6.0 liée au système d'endiguement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, chaque tranche de travaux prévue dans le programme 2020 – 2022 est détaillée ci-dessous et doit être exécutée dans les trois ans :

Phase 1 : 515 034,00 € HT

Phase 2 : 396 409,50 € HT

Phase 3 : 295 492,50 € HT

Total : 1 206 936,00€ HT

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **II - Prescriptions liées aux travaux :**

### **II - 1 Avant le démarrage des travaux :**

Avant chaque intervention de l'entreprise, le pétitionnaire est tenu de solliciter l'accord de la DDTM 14 (service police de l'eau / gestion du dpm) sur les jours d'interventions et les moyens utilisés, au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

### **II - 2 Pendant les travaux :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux de battage des pieux ou de palplanches qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum.

Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit, les dimanches et les jours fériés compte tenu de la situation des ouvrages avec la proximité des habitations. Une communication aux riverains proches des travaux est à réaliser quelques jours avant l'intervention des entreprises.

L'accès des engins sur le DPM est limité aux pelles à chenilles et éventuellement aux engins de type « Manuscopique ». Le présent récépissé vaut également autorisation de circulation sur le domaine public maritime pour les engins nécessaires au chantier.

Les accès sur le DPM se font depuis les cales existantes. Les engins cheminent de la cale d'accès à la zone de travaux en passant par le DPM, en contournant les épis à marée basse et **les laisses de mer**.

Le planning d'intervention est adapté aux contraintes de marée, de manière à ce que les engins restent sur place durant toute la durée des travaux, évitant ainsi les allers-retours sur le DPM.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite... ).

Les engins qui interviennent sur le DPM sont entièrement nettoyés après chaque chantier au niveau d'une aire de lavage dédiée, imperméabilisée et équipée d'un dispositif de traitement des eaux (déboureur / déshuileur). Aucun nettoyage n'est réalisé sur place, au niveau de la zone de travaux.

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier (hors DPM), ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Les ravitaillements sur le DPM sont prohibés sauf cas de force majeure, un pistolet anti-reflux est dans ce cas utilisé. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par la présente autorisation, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

### **II - 3 A l'issue des travaux**

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée, lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des interventions sur les ouvrages concernés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et de leur condition de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

### **II - 4 Prescriptions spéciales**

Aucune intervention n'est autorisée sur les secteurs de nidification des gravelots à collier interrompu pendant la période du 15 avril au 31 août.

Afin d'identifier les secteurs fréquentés par les nids de gravelots à collier interrompu, une reconnaissance préalable de l'estran est réalisée par le groupe ornithologique Normand sur demande de la communauté urbaine de Caen la mer.

Cette reconnaissance est un préalable à toute intervention. Le résultat de cette reconnaissance est transmise par la communauté urbaine de Caen la mer au service instructeur de la DDTM 14.

Les travaux sur le DPM sont interdits pendant les périodes de congés des scolaires.

### **III - Conséquences de la modification de la nature des travaux :**

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **IV - Prorogation de l'autorisation :**

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

### **V - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :**

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## VI - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer.

Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé de déclaration qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent récépissé de déclaration sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lion-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Hermanville-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Colleville-Montgomery,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer,
- Monsieur le directeur du groupe ornithologique normand,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Madame la responsable de la délégation territoriale de Caen.

Fait à CAEN, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

  
Florence RICHARD

Copie : chrono + Dt de Caen

